

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 568-4
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568 DE PRÉVENTION SUR LES INCENDIES

3000, chemin D'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Québec, J0N 1P0 –
Téléphone : 450-472-7310 – Site Internet : vsmsll.ca

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.- RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE	3
ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR	5

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut faire des règlements pour protéger la vie et les propriétés des habitants et pour prévenir les dangers du feu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement no 568 sur la prévention des incendies suivant une demande de la part du service de sécurité incendie intermunicipal Deux-Montagnes/Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

CONSIDÉRANT qu'il y a, et il est dans l'intérêt de la ville d'actualiser le règlement existant afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives apportées par la loi sur la sécurité incendie ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.- RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE

L'article 4 du règlement est modifié et remplacé par le suivant :

Article 4.- RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE

4.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « avertisseurs de fumée » doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

4.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans le reste de la résidence ou du logement ; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

4.03 Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'une résidence unifamiliale, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

4.04 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité.

4.05 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

4.06 Dans un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement, les avertisseurs de fumée doivent :

- 1° être raccordés de façon permanente à un circuit électrique ;
- 2° ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

4.06.1 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par des pile(s).

Lorsque dans un bâtiment les avertisseurs de fumée électrique ne sont pas inter reliés entre eux (dans le cas d'un bâtiment construit avant 1985), ils peuvent être remplacés par des avertisseurs avec piles au lithium inamovibles longue durée de 10 ans.

4.07 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement (dans le cas d'un bâtiment construit après 1985), ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.08 Le propriétaire d'un bâtiment locatif doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement en tout temps de ses avertisseurs de fumée en les réparant ou en les remplaçant au besoin.

Lors du remplacement, des avertisseurs de fumée avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans doivent être remis au moment de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de faire l'installation du ou des avertisseurs de fumée selon les règles données aux articles 4.02 à 4.05 du présent article et dans les règles de l'art soit le respect des normes du fabricant et la norme CAN/ULC S-531.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

4.09 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exiger par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.10 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou vérification) des Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C) ;
- d) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment.

4.11 **Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie**

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-M.

4.11.1 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier.

Si aucune date n'est indiquée ou si elle est illisible, le dispositif doit être remplacé immédiatement. Ceci inclus les avertisseurs de fumée autonome, les avertisseurs de fumée électrique et même ceux reliés à des panneaux d'alarme central. Dans le cas des avertisseurs de fumée autonome, des avertisseurs de fumée avec piles au lithium inamovibles longue durée de 10 ans doivent être utilisés.

ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion :	10 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	10 août 2022
Adoption du règlement :	14 septembre 2022
Entrée en vigueur :	15 septembre 2022